



Programme de transition pour les exploitations porcines

APERÇU TECHNIQUE

A. OBJECTIFS

Objectifs du présent Programme :

- a) Aider les producteurs de porcs canadiens à faire face à la situation actuelle caractérisée par les bas prix des porcs, le coût élevé des moulées et la force du dollar canadien, en favorisant le retour à un niveau de production durable au sein des marchés intérieurs et internationaux.
 - b) Faciliter une transition harmonieuse vers les nouvelles réalités du marché en accordant des indemnités aux producteurs de porcs canadiens qui acceptent de cesser toute production de porcs dans toutes leurs porcheries durant une période minimale de trois (3) ans.
 - c) Permettre au Conseil canadien du porc de mettre en place un processus national d'appel de soumissions par lequel les producteurs de porcs pourront soumettre le montant minimal d'aide financière qu'ils sont prêts à accepter pour cesser toute production porcine pendant au moins trois (3) ans.
-

B. DÉFINITIONS

B.1. Administrateur du programme : le Conseil canadien du porc a conclu une entente avec Welch LLP pour administrer le programme en son nom. Coordonnées de l'administrateur du programme :

Programme de transition pour les exploitations porcines

Att. : Welch LLP

1200-151, rue Slater

Ottawa (Ontario)

K1P 5H3

Téléphone : 1 888 368-4023

Télécopieur : 1 888 334-6618

Courriel : hftp@welchllp.com

B.2. Animaux admissibles : tout type de porc d'élevage dans tout type d'exploitation.

B.3. Formulaire de demande : le formulaire d'inscription au présent Programme, incluant les annexes, qui est utilisé pour l'inscription du producteur admissible et pour confirmer son admissibilité au processus d'appel de soumissions.

B.4. Formulaire de soumission : le formulaire de soumission du présent Programme à utiliser par le producteur admissible dûment inscrit au Programme, pour présenter une soumission du montant de l'indemnité à payer en vertu du Programme.

B.5. Ministre : le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et toute personne autorisée à agir en son nom.

B.6. Numéro de soumission : le numéro attribué par l'administrateur du programme à un producteur admissible dont la demande d'inscription a été approuvée.

B.7. Paiements de programme admissibles : les paiements versés directement ou indirectement au producteur admissible, dans le cadre de ce Programme.

B.8. Période de l'appel : la période établie par l'administrateur du programme durant laquelle les soumissions présentées par les producteurs admissibles dans le cadre du Programme seront acceptées.

B.9. Personne qualifiée : personne qui travaille à titre de vétérinaire, de valideur pour le Programme AQC ou d'inspecteur auprès de la SPCA ou d'une société de protection des animaux, et qui a été dûment nommée en vertu d'un règlement provincial ou qui a été désignée comme ayant reçu une formation adéquate par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, par un ministère provincial de l'Agriculture, par le Conseil canadien du porc, ou par une association provinciale de producteurs de porcs aux fins des exigences relatives à l'abattage des animaux admissibles, tel que décrit à l'annexe 5 (ce document sera remis au producteur admissible lorsque celui-ci aura été informé que sa soumission a été acceptée).

B.10. Porcherie : tout bâtiment de ferme situé au Canada utilisé actuellement ou précédemment, ou qui pourrait l'être, par un producteur admissible pour loger des animaux admissibles, y compris les porcheries qui appartiennent au producteur admissible, qui sont à bail ou louées, ou qui sont exploitées à forfait par le producteur admissible.

B.11. Producteur admissible : un particulier, une société de personnes, une compagnie ou une coopérative qui répond aux critères suivants :

B.11.1. produisait ou élevait des animaux admissibles le 1er avril 2009;

B.11.2. n'a pas déposé de cession en faillite ni de proposition aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et n'est pas assujéti à une ordonnance prise au titre de cette Loi;

B.11.3. n'a pas obtenu de prêt d'un organisme prêteur en vertu du *Programme de réserve pour pertes sur prêts relatifs à l'industrie du porc*;

B.11.4. consent à cesser toute production de porcs dans toutes ses porcheries utilisées à cette fin pour une période minimale de trois (3) ans à compter de la date à laquelle les porcheries concernées auront été vidées, conformément au présent Programme.

B.12. Programme : le Programme de transition pour les exploitations porcines

C. INSCRIPTION

C.1. Pour recevoir un numéro de soumission et être admissible à présenter une soumission pour obtenir des indemnités en vertu du présent Programme, le producteur admissible est tenu de s'inscrire en présentant à l'administrateur du programme un formulaire de demande dûment rempli et signé.

C.2. Seules les inscriptions transmises par le formulaire de demande seront acceptées.

C.3. Seuls les producteurs admissibles sont autorisés à s'inscrire au Programme.

C.4. Lorsqu'un producteur admissible soumet un formulaire de demande, l'administrateur du programme peut communiquer avec le producteur admissible ou son mandataire (le cas échéant) pour obtenir toute information additionnelle qui serait requise pour compléter le processus d'inscription. Le producteur admissible ne pourra pas présenter de soumissions s'il ne répond pas aux demandes de l'administrateur du programme.

C.5. Le producteur admissible doit s'inscrire et sa demande doit être approuvée par l'administrateur du programme avant de recevoir un numéro de soumission et de pouvoir présenter une soumission en vue d'obtenir une indemnité en vertu du Programme.

D. APPEL DE SOUMISSIONS

D.1. Le producteur admissible doit être inscrit auprès de l'administrateur du programme et doit avoir reçu un numéro de soumission et un formulaire de soumission afin que la soumission du producteur admissible puisse être examinée par l'administrateur du programme.

D.2. Un avis sera publié à l'avance pour informer les producteurs admissibles des dates de la période d'appel de soumissions et des fonds disponibles pour les soumissions qui seront présentées durant cette période.

D.3. Seules les soumissions présentées sur le formulaire de soumission seront examinées par l'administrateur du programme.

D.4. Seules les soumissions **reçues** par l'administrateur du programme pour l'heure et la date désignées de clôture de la période d'appel de soumissions et à l'adresse indiquée par l'administrateur du programme seront considérées.

D.5. Après la clôture de la période d'appel, l'administrateur du programme va comparer les soumissions en ayant recours à une méthode établie dans le cadre du présent Programme, afin de déterminer les soumissions qui sont acceptées. Toute personne ayant présenté une soumission en vertu du Programme recevra le résultat de l'appel, que sa soumission ait été acceptée ou non.

D.6. Le producteur dont la soumission a été acceptée doit retirer tous les animaux admissibles de toutes ses porcheries, conformément aux modalités du Programme et il doit fournir les renseignements demandés par l'administrateur du programme selon les échéanciers précisés à la partie E : Paiements de programme.

D.7. Un producteur admissible qui est informé que sa soumission n'a pas été acceptée peut soumettre une autre soumission dans le cadre d'une période d'appel subséquente.

E. PAIEMENTS DE PROGRAMME

Des paiements de programme seront versés aux producteurs admissibles qui ont présenté des soumissions ayant été acceptées, et qui ont dépeuplé leurs porcheries conformément aux modalités du Programme. Les paiements seront versés jusqu'à ce que les sommes disponibles durant cette période d'appel soient épuisées.

Les producteurs admissibles devront respecter, selon le type de leur exploitation, les échéanciers suivants pour dépeupler leurs porcheries et ils devront transmettre la documentation requise à l'administrateur du programme :

Naissage-finition :	12 mois
Naissage-sevrage :	5 mois
Naissage-engraissement :	7 mois
Porcelets sevrés seulement :	3 mois
Porcs de finition seulement :	6 mois

Advenant que le producteur admissible ne soit pas en mesure de confirmer le nombre de porcs en stock dans ses porcheries, l'administrateur du programme se réserve le droit de limiter les paiements correspondant au nombre que le producteur peut confirmer.

F. SIGNATURES :

- F.1.** Les formulaires de demande doivent être signés par une personne dûment autorisée ou son mandataire. Le Ministre ou l'administrateur du programme peuvent exiger des preuves d'autorisation. Si deux personnes ou plus sont mentionnées sur le même formulaire, seule la personne dûment autorisée peut signer au nom du producteur admissible.
 - F.2.** Les remplaçants désignés ne sont pas autorisés à signer les formulaires de demande, à moins qu'une procuration officielle les y autorise et que la preuve de cette dernière soit présentée avec la demande.
 - F.3.** Le formulaire de demande n'est pas considéré comme complet à moins que le formulaire de demande et tous les autres documents justificatifs soient remplis, signés et transmis à l'administrateur du programme.
-

G. VÉRIFICATION :

- G.1.** Le producteur admissible autorise le Ministre ou l'administrateur du programme à transmettre à un autre ministère, une autre agence ou un autre organisme du gouvernement, toute information contenue dans le formulaire de demande ou en lien avec cette demande et obtenue par le Ministre ou l'administrateur du programme dans le cadre de la vérification ou de l'audit des renseignements. Le producteur admissible autorise formellement le Ministre ou l'administrateur du programme à obtenir des renseignements auprès de tout ministère, toute agence ou tout organisme du gouvernement en vue de vérifier le contenu du formulaire de demande et d'établir l'admissibilité du producteur admissible à d'autres programmes qui offrent de l'aide financière à laquelle ce dernier est admissible.
 - G.2.** Le producteur admissible consent à accorder aux représentants du Ministre ou de l'administrateur du programme la possibilité d'avoir accès à son exploitation agricole ou à son entreprise et accepte de leur donner accès à tous les dossiers, livres comptables, déclarations de revenus, personnels ou de l'entreprise, qui sont nécessaires à la vérification de l'exploitation et des renseignements mentionnés dans le formulaire de demande ou dans tout autre formulaire remplis par le producteur admissible.
 - G.3.** Le Ministre ou l'administrateur du programme peuvent exiger que le producteur admissible fournisse des exemplaires des dossiers de son exploitation, des livres comptables et des déclarations de revenus qui leur sont nécessaires pour faire la vérification ou réaliser l'audit de la demande, dans le cas des particuliers qui ont un lien de dépendance avec l'exploitation ou qui en sont partenaires ou actionnaires ou membres et qui exploitent activement l'entreprise au nom du producteur admissible. Le producteur admissible pourrait ne pas être admissible à de futurs programmes, s'il ne fournit pas les dossiers requis dans un délai raisonnable et moyennant un avis raisonnable.
-

H. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

- H.1.** Le Ministre et l'administrateur du programme se réservent le droit d'assujettir tout producteur admissible à un audit du site d'élevage ou à tout autre processus de vérification qu'ils estiment approprié avant le versement de l'indemnité.
 - H.2.** Le producteur admissible consent à permettre au Ministre et à l'administrateur du programme de visiter en tout temps le site d'élevage du producteur admissible à partir de la date de réception du formulaire de demande et jusqu'à trois ans après que les porcheries ont été vidées, à des fins de contrôle de conformité aux exigences du Programme.
-

Le financement du Programme de transition pour les exploitations porcines a été fourni par Agriculture et Agroalimentaire Canada.
